

Projet de statuts de la CNERER en association loi 1901

Préambule

Dès leur première réunion en 2013 à Toulouse, les EREER ont décidé de constituer une structure de coordination entre eux.

En 2017, l'option « Conférence », inspirée de la conférence des présidents d'universités, ou des doyens de Facultés ou des directeurs de CHU a été retenue sous l'intitulé « Conférence Nationale des Espaces de Réflexion Ethique Régionaux (CNERER) dont la « Charte » a été adoptée à l'unanimité à Besançon le 17 Novembre 2017.

Lors de l'assemblée générale des EREER du 4 Décembre 2019, il a été décidé d'évoluer vers un mode associatif type loi 1901, sous réserve de la faisabilité règlementaire.

Cette réserve a été levée le 6 Mars 2020, au cours d'une réunion avec la DGOS et la DGS. Le soutien à la CNERER a été confirmé par l'annonce d'une dotation budgétaire attribuée à la CNERER au titre des MIG de l'exercice 2020.

Les statuts ci-dessous reprennent donc sous la forme « loi 1901 », les éléments du texte fondateur « Charte de la CNERER », les éléments approuvés lors de l'assemblée générale de décembre 2019 et les compléments apportés par l'ensemble des EREER.

Association « CNERER »

Article 1 : Dénomination

Il est créé, dans le cadre des dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901, l'association dénommée CNERER, acronyme faisant référence à la « Conférence Nationale des Espaces de Réflexion Ethique Régionaux ».

Article 2 : Objet

L'association a pour objets :

- de faciliter les liens entre les ERES et de réaliser des actions communes, dans le cadre des missions dévolues aux ERES par l'arrêté du 4 Janvier 2012 ;
- d'être l'interlocuteur des ERES auprès des pouvoirs publics et de l'Etat, notamment la DGS et la DGOS et des instances d'éthique de la vie et la santé à l'échelle nationale et internationale, notamment le CCNE ;
- d'exprimer les positions communes des ERES, notamment vis-à-vis de la presse nationale ;
- de relayer les observations des ERES ;
- de promouvoir les travaux des ERES ;
- de favoriser des actions interrégionales en éthique ;
- d'assurer une continuité et un historique de ces activités.

Article 3 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'Association est :

Espace de réflexion éthique Nouvelle Aquitaine –ERENA Poitiers
CHU de Poitiers,
2, rue de la Milètrie,
CS 90577,
86021 POITIERS cedex

Il peut être transféré sur décision du bureau validée en assemblée générale.

Article 5 : Composition-Membres

5-1. Règles d'admission

Pour devenir membre de l'association, il faut :

- avoir au sein d'un ERES une activité attestée selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
- adresser sa candidature au bureau de l'association avec présentation d'un curriculum vitae précisant les fonctions occupées dans l'ERER ;
- être admis par le conseil d'administration de l'association qui décide l'admission comme membre titulaire ou comme membre associé, selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

5-2. Composition

L'association est composée :

- des membres de droit qui sont les directeurs en titre des ERES, un par ERES.

- des membres titulaires qui sont :
 - les autres directeurs d'ERER : adjoints, délégués ou de site, au nombre de 2 maximum par ERER ;
 - les présidents et vice-présidents des conseils d'orientation des ERER, au nombre de 2 maximum par ERER.
- des membres associés qui sont les chargés de mission, les collaborateurs, salariés ou non, au nombre de 2 maximum par ERER.

5-3.Radiation

La qualité de membre se perd par démission, décès ou par exclusion selon les modalités prévues dans le règlement intérieur. Dès lors qu'un membre de l'association n'exerce plus de fonctions au sein d'un ERER, il cesse d'appartenir à l'association.

Article 6 : Organisation- Administration - Gestion

L'association se dote d'une assemblée générale, d'un conseil d'administration, d'un bureau, d'un secrétariat et de groupes de travail.

6-1- L'Assemblée générale

L'assemblée générale de la CNERER est constituée par l'ensemble de ses membres, de droit, titulaires et associés. Elle est une instance d'échanges, de réflexion, de propositions et d'information.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation et d'après les modalités définies par le bureau et précisées dans le règlement intérieur.

Les membres des ERER, qui ne sont pas membres de l'association, ainsi que les représentants de la DGOS et la DGS et du CCNE peuvent être invités aux réunions de l'assemblée générale.

Au cours de cette réunion, l'assemblée générale :

- peut formuler des propositions selon les modalités indiquées dans le règlement intérieur, qui feront nécessairement l'objet d'une réponse par le bureau l'année suivante ;
- exprime des avis sur le bilan d'activité de la Conférence et les projets exposés par le bureau ;
- propose des actions communes aux ERER ;
- s'exprime sur les orientations budgétaires.

6-2–Conseil d'administration

La CNERER est dirigée par un conseil d'administration de 15membres, élus pour trois ans, par l'assemblée générale à la majorité relative :

- 9 élus, parmi les membres de droit ;
- 5 élus, parmi les membres titulaires ;
- 1 élu parmi les membres associés.

L'organisation du scrutin, qui sera précisée par le règlement intérieur, assurera une représentation de tous les ERER.

Les membres sont rééligibles.

Les missions du conseil d'administration sont de :

- définir les axes de travail de la CNERER ;
- valider l'opportunité de répondre aux sollicitations des partenaires ;
- valider les adhésions des nouveaux membres ;
- voter le budget prévisionnel de l'année suivante et assurer le suivi de l'exercice budgétaire de l'année en cours.

6- 3- Bureau

La CNERER dispose d'une instance opérationnelle de coordination, nommée bureau, élu pour 3 ans par les membres du conseil d'administration à la majorité relative, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Ce bureau est constitué par :

- Un coordonnateur principal, élu parmi les membres de droit du conseil d'administration. Il est le représentant légal de l'association.
- Un coordonnateur adjoint, élu parmi les membres titulaires du conseil d'administration.
- Un coordonnateur associé, membre associé du conseil d'administration.
- Un trésorier, directeur de l'ERER dont le CHU perçoit la dotation budgétaire CNERER, et qui abrite le siège de l'association.

Les coordonnateurs doivent appartenir à des ERER différents pour assurer une meilleure représentativité du territoire.

La durée du mandat des coordonnateurs est de trois ans, renouvelable.

Le bureau peut inviter les responsables des groupes de travail, en cours.

Le bureau se réunit régulièrement, en présentiel ou en visioconférence.

Les missions du bureau sont de :

- mettre en œuvre des axes de travail de la Conférence définis par le conseil d'administration et en assure le suivi. Il organise les réunions et en fixe l'ordre du jour ;
- réceptionner des candidatures des membres de l'association ;
- préparer le budget prévisionnel et l'exécution du budget annuel ;
- répondre aux propositions formulées par l'assemblée générale ;
- réaliser l'inventaire des travaux des groupes et la diffusion aux membres de l'association ;
- rédiger le rapport d'activité moral et financier annuel et de le diffuser aux ERER, à la DGOS et la DGS, au CCNE et au CHU gestionnaire de la dotation budgétaire CNERER.

6-4- Secrétariat

Un secrétariat est organisé pour assister le bureau et le conseil d'administration dans leurs missions. Ce secrétariat est assuré par une personne salariée de l'association ou une entreprise prestataire.

Dans tous les cas, une convention sera établie par le bureau et annexée aux statuts.

Le secrétariat n'agit que par délégation du bureau.

Le secrétariat dispose d'une adresse de messagerie et d'un numéro de téléphone au nom de l'association.

Il diffuse les informations et les comptes rendus, validés par le bureau.

6-5 - Groupes de travail

Les ERER peuvent constituer des groupes de travail thématiques interrégionaux.

Les thèmes et la composition des groupes sont décidés par le conseil d'administration sur proposition de l'assemblée générale.

Un responsable du groupe de travail est désigné en assemblée générale et il peut être invité aux réunions du bureau de la CNERER pendant la durée d'exercice du groupe de travail.

Un bilan des travaux est régulièrement présenté en assemblée générale, au moins une fois par an.

Article 7 : Décisions et Votes

Les décisions sont votées à la majorité relative des membres présents et représentés.

En cas d'absence des procurations peuvent être données, chaque votant ne pouvant disposer de plus d'une procuration.

Lors des votes de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau, chaque membre dispose d'une voix.

Article 8 : Ressources et Budget

Pour son fonctionnement, la Conférence dispose d'un budget propre.

Les ressources peuvent provenir de dotations ou subventions publiques ou privées. Des conventions financières seront établies pour organiser leur utilisation dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Si le conseil d'administration le juge nécessaire, il peut demander aux ERER de participer au budget de la CNERER par un appel à cotisation.

Les charges sont constituées par les frais de fonctionnement et de logistique, de secrétariat et de déplacement des trois coordonnateurs pour leurs fonctions au profit de la Conférence.

Les frais de déplacement des autres membres sont pris en charge par chacun des ERER concernés.

Les frais d'organisation du colloque national sont à la charge de l'ERER qui l'accueille.

Il n'y a pas de rémunération pour les fonctions exercées au profit de l'association, en dehors du secrétariat.

Article 9 : Colloque annuel

La CNERER tient un colloque annuel à caractère scientifique organisé dans un lieu défini par le conseil d'administration. Le colloque est organisé par l'ERER ainsi désigné, qui est libre d'en définir le thème.

Une session est réservée à l'assemblée générale de la CNERER, d'au moins une demi-journée.

Article 10 : Déclaration de liens d'intérêts

Lors de leur admission, les membres des collèges procèdent à une déclaration de leurs liens d'intérêts matériels portant sur :

- toute participation financière au capital d'une entreprise ou d'un organisme entrant dans le champ de compétence, en matière de santé publique et de sécurité sanitaire,
- toute rémunération et toute fonction actuelles et au cours des cinq années passées, rémunérée ou non, au bénéfice d'une entreprise ou d'un organisme entrant dans le champ de compétence, en matière de santé publique et de sécurité sanitaire.

Ils doivent aussi faire mention de leurs potentiels conflits de loyauté.

Ils s'engagent sur l'honneur à communiquer tout changement relatif aux liens d'intérêts.

Cette déclaration est adressée au bureau qui en tient registre.

Article 11 : Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur qui doit être approuvé en assemblée générale.

Article 12 : Modification des statuts

Les statuts de l'association peuvent être modifiés à tout moment par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des votants, sur proposition du conseil d'administration.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues par le règlement intérieur, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.